CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.526 du 12 octobre 2015

A. 216.181/XI-20.699

En cause : **BAH Ramata**,
ayant élu domicile chez
Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 juin 2015, Ramata BAH demande notamment la suspension de l'exécution de « la décision prise le 29 mai 2015 par le service des Tutelles de cessation de plein droit de la tutelle provisoire exercée par Madame Pascale TRINE à partir de la date de la notification de la décision, à savoir le 29 mai 2015 ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 26 juin 2015 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 10 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 29 septembre 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me. Ph SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, ont été appliquées.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique le 22 septembre 2014 et a introduit le lendemain une demande d'asile. En se déclarant réfugiée, elle a affirmé être née le 31 décembre 1997 à Conakry, ce qui a entraîné sa prise en charge par le service des Tutelles en sa qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été demandé qu'il soit procédé à l'examen médical prévu par la loi.
Cet examen n'a pu être réalisé immédiatement, la requérante étant enceinte.

L'examen médical a eu lieu le 20 mai 2015, après que la requérante eut accouché d'un enfant, au service radiologie de l'hôpital universitaire Sint-Jan à Brugge.
Cet examen a conclu que l'âge déterminé est « de plus de 18 ans, probablement 20,25 ans, avec un écart-type d'environ 1,8 ans ».

3. A la date du 29 mai 2015, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale sur l'affirmation de la requérante et a adopté une

décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il est ainsi motivé :

> « (...)
> Considérant qu'en date du 23 septembre 2014 Madame Ramata BAH a déclaré être née le 31 décembre 1997 à Conakry, Guinée;
> Considérant qu'en date du 23 septembre 2014 l'autorité compétente a opéré le signalement de l'intéressée auprès du service des Tutelles;
> Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressée par ledit service en date du 23 septembre 2014;
> Considérant le doute émis le 23 septembre 2014 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, Bureau R-MENA, quant à l'âge de l'intéressée;
> Considérant que l'intéressée a été informée quant au déroulement du test médical;
> Considérant que le service des Tutelles a procédé à la désignation provisoire de Madame Pascale TRINE en date du 17 octobre 2014;
> Considérant l'examen médical effectué sous le contrôle du service des Tutelles le 20 mai 2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, Campus Brugge, service Radiologie - Mesdiche beeldvorming, Ruddershove, 10, 8000 Brugge, afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;
> Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « la détermination de l'âge est donc de plus de 18 ans, probablement 20,25 ans, avec un écart-type d'environ 1,8 ans »;
> Considérant qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans;
>
> **Décision :**
>
> Conformément à l'article 8, § 1er, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime que Madame Ramata BAH ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.
> Par conséquent, la prise en charge par le service des Tutelles de Madame Ramata BAH cesse de plein droit à la date de notification de la présente décision, ainsi que la tutelle provisoire exercée par Madame Pascale TRINE ».

Cette décision a été notifiée à la requérante par un courrier du 29 mai 2015.

IV. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension, la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, et de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Dans une première branche du moyen, la requérante fait valoir que la moyenne arithmétique des résultats des divers tests médicaux réalisés aboutit à un âge de 17,13 ans, ce qui correspond à l'âge qu'elle a mentionné lors de son arrivée en Belgique, et elle soutient que le contenu du rapport médical ne permet pas de comprendre comment en présence de deux résultats sur trois (celui de la main et du poignet et celui de la clavicule) n'excluant pas une minorité, l'expert parvient à la conclusion générale qu'elle est âgée de plus de dix-huit ans.
La requérante estime que l'analyse du rapport médical établit une contradiction entre les résultats de chacun des trois tests réalisés et la conclusion générale du test. Elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué ainsi que l'exige l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Dans une deuxième branche du moyen, la requérante estime que la partie adverse n'a pas respecté les conditions d'admissibilité d'une motivation par référence. Elle relève qu'elle-même ou son conseil n'a pas eu connaissance du dossier administratif comprenant le test médical antérieurement à la prise de la décision attaquée ou concomitamment avec elle.

Enfin, la dernière branche du moyen critique sur un plan général et en se référant à des sources scientifiques la fiabilité du triple test médical réalisé, notamment parce que les tables de référence ont été dressées sur la base d'une population caucasienne et qu'il n'existe pas d'études portant sur la population noire africaine.
Elle souligne que rien n'indique dans la décision attaquée quel type de test a été effectué de sorte que l'on peut se poser la question de savoir si un triple test a réellement été réalisé.
La requérante fait également observer que la décision attaquée ne mentionne pas le nom du ou des médecins qui ont procédé aux tests et soutient que « chacun des tests aurait dû être effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation, ce que la décision attaquée ne permet pas de vérifier».

2. Examen :

L'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 - dont la violation est invoquée par la requérante - dispose ainsi qu'il suit :

> « Art. 7, § 1er. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.
Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.
Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération. »

Dès lors qu'un doute avait été émis dans le cas d'espèce à propos de l'âge de la requérante, la partie adverse pouvait mettre en application la disposition précitée de la loi et demander à ce que soit pratiqué l'examen médical. Il en va d'autant plus ainsi que lorsque la requérante s'est présentée au bureau MINTEH de l'Office des étrangers, elle n'a déposé aucun document en vue d'établir son identité, tandis que la fiche de renseignements établie précise que la requérante, ayant été informée du doute émis quant à son âge, n'a formulé à ce sujet aucun commentaire.

S'agissant des critiques de la requérante développées dans la troisième branche de son moyen et mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, la loi ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel. Il résulte en effet de l'expertise médicale effectuée à l'AZ Sint-Jan que cet examen a été fondé sur une batterie de trois tests combinant un examen radiographique du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition, et que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu' « en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

La lecture du rapport médical figurant au dossier permet de constater que le test de la dentition donne un résultat de 20,5 ans avec un écart-type de 1,5 ans, ce qui signifie que l'âge le plus bas susceptible d'être attribué à la requérante selon ce premier test est supérieur à 18 ans (19). Le test de la main et du poignet aboutit quant à lui à un âge minimum de 17 ans, mais qui pourrait atteindre 19,5 ans après application de la marge d'erreur retenue par le médecin, qui indique qu'elle « doit être appliquée à la hausse ». Enfin, l'examen des clavicules révèle un âge moyen de 20 ans avec une marge d'erreur de 2,1 ans.

L'auteur du rapport médical arrive ainsi à la conclusion générale que la requérante est âgée de plus de 18 ans et que 20,25 ans avec un écart-type de 1,8 an est une bonne estimation. La requérante ne peut dès lots être suivie lorsqu'elle affirme que « l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué est de 17,13 ans », le calcul sur la base duquel repose cette affirmation étant en effet inexact.

Lorsque comme en l'espèce plusieurs tests ont été réalisés, c'est la conclusion générale de ceux-ci qui constituent le résultat du test médical visé par l'article 7, précité de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Or la conclusion générale de l'expertise est que la requérante est âgée de plus de dix-huit ans, ce qui implique qu'il ne subsiste, selon le médecin consulté, aucun doute quant au résultat du test médical. Il n'y avait dès lors plus lieu, faute de tout doute, de faire application de l'article 7, § 3 du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002.

En ce qui concerne la critique de la requérante selon laquelle « chacun des tests aurait dû être effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation, ce que la décision attaquée ne permet pas de vérifier», il y a lieu de relever que la loi n'exige pas qu'un médecin spécialisé différent intervienne en fonction de la nature du test effectué et elle ne traite que d'un « test médical », alors que la requérante a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, ce qui a permis de croiser les résultats obtenus pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel.

En tant que la requérante soutient que la décision attaquée est motivée par référence aux résultats du test médical, alors que ces documents ne lui ont pas été communiqués, et que le rapport médical n'est ni reproduit ou résumé dans l'acte attaqué, le moyen manque en fait. L'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif, ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte attaqué devant lui.
En outre, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à sa décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision.

Il s'ensuit que le premier moyen de la requête ne peut être jugé sérieux en aucune de ses trois branches.

3. Un second moyen est pris de la violation des articles 3, 8 et 20 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20

décembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La requérante soutient que la décision attaquée ne prend pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qu'il le déclare majeur et ne lui permet pas de préserver son identité et de jouir des mesures de protection accordées aux mineurs non accompagnés par la loi du 24 décembre 2002 et son arrêté d'exécution.
Elle se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003 en matière d'aide sociale, en faisant valoir qu'un effet direct aux dispositions contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant a été reconnu par cette Cour.

La requérante ajoute qu'en tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de la Convention de New York, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. Examen :

Il est constant que les articles 3 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, ne sont pas susceptibles d' « effet direct », étant donné que ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties à cette Convention et qu'elles n'ont pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

Au surplus, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions qu'elle invoque dès lors que le service des Tutelles a pu régulièrement, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, estimer qu'elle est majeure.

Par ailleurs, aux termes de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de celle-ci ne s'adressent aux Etats membres que «lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union». La requérante ne prétend ni *a fortiori* n'établit que tel serait le cas en l'espèce.

Le second moyen n'est pas sérieux.

Faute de moyen sérieux, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre siégeant en référé, le douze octobre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT